

BGE 71 III 65

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_III_65

FR: ATF 71 III 65

IT: DTF 71 III 65

Volltext

64. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 16. soient inscrites comme biens reserves de l'epouse au registre des regimes matrimoniaux et que cette inscription n:ait ete publiee; car le travail de la femme reste sous la dependance du titulaire de l'entreprise, c'est-a.-dire du mari (RO 68 III 179). L'Autorite cantonale fait eta~ de ce proeedentpour rejeter la plainte de dame Crittin. La situation est cependant differente en l'espece. Outre que la revendiquante concourt a. l'exploitation du do- maine (d'une facton d'ailleurs qui parait particulierement intense), elle figure au registre foncier comme proprietaire des immeubles et, d'apres les inscriptions dans les contröles ad hoc, elle semit aussi proprietaire du betail. A la verite, les indices en faveur du droit revendique ne doivent pas etre pris en consideration pour decider a. qui, du mari ou de la femme, revient la maitrise de fait sur une chose ; ils ne peuvent jouer un role que dans le proces au fond a. titre de presumptions de fait ou de droit. Ainsi, la pre- somption de proprieite decoulant de l'art. 937 ce n'em- peche pas que le possesseur de l'immeuble, au sens des art: 106 sv. LP, puisse etre une autre personne que la personne inscrite (RO 54 III 190; cf. aussi RO 58 III 183 consid. 4 sur la distinction entre la repartition du role des parties et celle du /ardeau de la preuve). Mais les indicel:! et preuves du droit n'en peuvent pas moins etre retenus pour deter~ miner la position de la femme dans l' entreprise et, par voie de consequence, le caracwllle de l'emprise qu'elle exerce sur lee pbjets servant a. l'exploitation. Dans l'arret RO 58 III 10~, le Tribunal federal avait deduit du fait que le bail du local ou etait entrepose le carrousel avait ete conclu par la femme en son propre nom, que celle-ci ne servait pas seulement d'aide a. son mari mais que les deux epoux exploitaient en commun le carrousel et que chacun d'eux en avait la disposition. Dans le cas particulier, on le domaine et, selon toute apparence, le cheptel mort et vif appartiennent a. dame Crittin, et on, pour toutes les operations une peu impo;rtantes de la vie juridique (vente de betail, locations de parcelles, etc.), le mari Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 17. 65 doit avoir recours a. elle en vertu meme des regles de l'union des biens, on peut encore moins considerer que le debiteur exploite «sous son seul nom» (RO 68 III p. 180) et que sa femme ne lui est qu'une auxiliaire. Pour le surplus, il est oiseux de rechercher quelle est la nature juridique des rapports enstant entre epoux. Il su:ffit de constater qu'en fait ils exploitent en commun. Cela etant, la revendiquante apparalt comme ayant la copossession de la vache saisie, de sorte qu'elle doit avoir le role de defenderesse au proces (art. 109 LP). Par ces moti/s, le Tribunal f6Ural Admet le recours, annule la dooision attaquee et invite l'office a. assigner au creancier un nouveau delai de dix jours pour ouvrir action. 17. Ardt du 26 mars 1945 en la cause Zumbaeh. Insaisi8sabil8 des obfets necessaires d l'wercice d'une profession (art. 92 eh. 3 LP). L'exploitation d'une petita pension, eonsistant a. servir les repas et donner la ehambre a. cinq personnes, sans l'aide d'une domes- tique, eonstitue une profession. Tous les objets qui sont, a. un titre ou a. un autre, necessaires a. l'exercice de cette activite sont insaisissables. Unpfändbarkeit 'Von Beruj8geräten (Art. 92 Ziff. 3 SchKG). Der Betrieb

einer kleinen Pension mit fünf Vollpensionären in Kost und Logis, ohne Hilfe eines Dienstmädchens, ist ein Beruf. Alle zur Ausübung dieser Tätigkeit notwendigen Sachen sind unpfändbar: Impignora In l'itd dell'arredamento necessario all'esercizio di una professione (art. 92 eifra 3 LEF). TI fatto di esercitare una piccola pensione che da vitto ed alloggio a cinque persone, senza l'aiuto di una domestica, c~stitu~Bi?e una professione. Tutto l'arredamento necessano all'esercizio di tale attività. e escluso dal pignoramento. A. ~ L'Office des poursuites de Geneve a, le 21 novembre 1944, saisi au prejudicio de dame Zumbach un certain nombre de meubles meublants. La débitrice est divorcee depuis 1930. A l'époque de la saisie, elle exploitait une 5 AS 71 UI - 1945

66 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 17. petite pension, tout en pratiquant accessoirement le métier d'infirmière. Elle avait loué deux appartements de cinq et quatre pièces sis sur le même palier, pour lesquels elle avait à payer un loyer de 195 fr. par mois. Le premier appartement servait à loger les pensionnaires. Le second était occupé par dame Zumbach, qui y avait installé 180 chambre à manger ; une chambre était destinée à recevoir les malades. La débitrice était régulièrement autorisée à loger cinq personnes et à leur donner pension. Le prix pour trois repas était de 5 fr. par jour. La location des chambres rapportait 135 fr. par mois. Dame Zumbach semble avoir assuré à elle seule tout le service de 180 pension. B. - Dame Zumbach a porté plainte contre 180 saisie du 21 novembre 1944, en demandant que tous les objets saisis - autant qu'ils n'étaient pas revendiqués par des tiers - fussent déclarés insaisissables parce que servant à l'exercice de ses deux professions de maîtresse de pension et d'infirmière. L' Autorité genevoise de surveillance a admis 180 plainte en ce qui concerne les quatre chaises de la chambre à manger et elle l'a rejetée pour le surplus. La décision est ainsi motivée : 11 n'y a pas lieu de tenir compte de 180 profession d'infirmière qui n'est exercée qu'accessoirement. D'autre part, seul le fait de donner pension, et non celui de louer des chambres, peut être considéré comme l'exercice d'une profession. A cet égard, les meubles de 180 chambre à manger seraient insaisissables. Toutefois, 180 plaignante demande que quatre chaises seulement soient libérées de la saisie. O. - La débitrice recourt au Tribunal fédéral contre 180 décision de l' Autorité cantonale pour demander que tous les meubles servant à garnir les chambres louées soient distraits de 180 saisie. La recourante ne fait plus état de son activité d'infirmière. Elle soutient en revanche que, sans 180 location de chambres, 180 petite pension qu'elle exploitait n'aurait pas suffi à 180 faire vivre. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 17. 67 Considérant en droit : 1. - 2. - Pour décider si les objets placés sous le poids de 180 saisie doivent en être libérés, il faut considérer 180 situation telle qu'elle se présentait au moment de l'exécution. La recourante exploitait alors une petite pension d'où elle tirait toutes ses ressources. Elle servait les repas à cinq pensionnaires qui logeaient chez elle. Faute d'indication contraire dans le dossier, on doit admettre qu'elle assurait sans aide tout le service. Le sort de 180 plainte dépend du point de savoir si 180 débitrice exerçait ainsi une profession ou exploitait une entreprise. Le Tribunal fédéral avait d'abord jugé, d'une façon toute générale, que le fait de tenir pension n'est pas une profession (RO 24 I 376, edit. spec. 1 p. 108). Puis, il a admis que l'exploitation d'une pension proprement dite, consistant à louer des chambres et à servir les repas aux locataires, permet d'invoquer l'art. 92 ch. 3 LP, à condition que cette activité s'exerce dans des limites modestes, sans l'aide d'employés et sans véritable mise de fonds (arrêt Gassmann, RO 38 I 187, edit. spec. 15 p. 1). L'arrêt allait même plus loin et considérait que la simple location de chambres meublées peut, aux mêmes conditions, constituer une profession et justifier l'insaisissabilité du mobilier si le loyer est absolument indispensable ~ l'entretien du logeur

(cf. encore 57 III 38). Mais, sur ce point, le Tribunal fédéral est revenu en arrière ; après avoir estimé que la location de cinq chambres meublées est l'exploitation d'une entreprise (RO 63 In 93), il a prononcé que, quelle que soit son étendue, ce genre d'activité n'est jamais une profession (arrêt Huber, RO 65 In 13). Ce changement de jurisprudence ne remet toutefois pas en question les principes posés par l'arrêt Gassmann en ce qui concerne les pensions au sens propre (cf., dans le sens de cet arrêt : RO 41 111379 ; 451II 91 ; 53 In 159). Si le Tribunal fédéral refuse désormais de voir dans la location de chambre

68 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, N° 1 i . meublées une profession, c'est parce que la prestation essentielle du logeur ne consiste pas à fournir un travail, s'il s'agit d'assurer l'entretien et le nettoyage des chambres, mais à mettre à disposition des locaux et leur ameublement, de sorte que le prix payé par le locataire a au premier chef le caractère d'un loyer (arrêt Huber précité). Pratiquée sur une petite échelle, la location de chambres n'est guère qu'une gérance de biens ; si elle prend certaines proportions, elle peut devenir une entreprise, mais non une profession, car, quelque considérable que puisse être alors le travail du logeur, il n'a toujours en importance à l'emploi lucratif du capital représenté par le mobilier et la valeur de location. Au contraire, dans l'exploitation d'une pension, l'activité personnelle de la maîtresse de pension, qui ne se limite pas à l'entretien des chambres mais comprend la préparation et le service des repas, peut se révéler prépondérante. Tel est le cas pour une petite pension du genre de celle que dirigeait la recourante. Le Tribunal fédéral n'a pas appliqué l'art. 92 ch. 3 à une pension qui comptait 15 chambres meublées pour lesquelles la débitrice payait un loyer de 7400 fr. (RO 53 III 161). En l'espèce, l'exploitation demeure dans les limites modestes exigées par la jurisprudence, puisque la débitrice n'a que cinq pensionnaires et n'emploie pas de main-d'œuvre. Il est vrai que le service d'un loyer mensuel de 195 fr. et l'achat des aliments exigent une certaine mise de fonds. Cependant, il ne faut pas envisager du seul point de vue pécuniaire l'appréciation du rapport existant entre le facteur travail et le facteur capital. Le joaillier qui travaille des pierres ou métaux de prix, dont la valeur dépasse plusieurs fois celle de son industrie, ne devient pas de ce fait un entrepreneur. Son apport personnel est si essentiel qu'il l'emporte sur ce qui, dans son activité, est exploitation d'une matière première. On peut en dire autant, mutatis mutandis, dans le cas de la petite maîtresse de pension qui prépare des repas pour quelques pensionnaires. Que si en même temps elle les Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 17., 69 loge, le rapport ne s'en trouve pas inverse. La seconde activité apparaît comme l'accessoire de la première et spécifiée par elle, il est arbitraire de les dissocier, comme le fait l'Autorité cantonale en distinguant selon que les objets saisis servent à l'exploitation du restaurant ou à la location des chambres. Donner chambre et pension constitue une seule activité lucrative qui est ou bien une entreprise ou bien une profession. Dans le cas particulier, il convient d'observer que c'est à la débitrice de chercher des pensionnaires qui logeassent chez elle, car, en se bornant à servir des repas à cinq personnes, elle n'aurait pas pu assurer son entretien - ce qui est la raison d'être de l'art. 92 ch. 3 LP. En effet la location des chambres lui rapportait 135 fr. par mois. La recette nette du « restaurant » pouvait être d'un franc par jour et par pensionnaire, soit au plus de 150 fr. par mois. La débitrice avait un loyer mensuel de 195 fr. par mois. Elle pouvait donc gagner - étant elle-même logée et nourrie - 90 fr. par mois (135 + 150 - 195). Si elle avait dû renoncer à la location de chambres, elle n'aurait certes eu à sa charge qu'un appartement. Mais elle eût perdu tout le bénéfice de la location des chambres, sans compter que des pensionnaires qui auraient tenu à avoir chambre et pension au même endroit l'eussent peut-être quittée. Son gain mensuel n'eût en tout cas pas été que de 90 fr., L'activité de

la re courante ayant dans son ensemble le caractere d'une profession, tous les objets saisis qui etaient, a un titre ou un autre, necessaires a cette activiM sont insaisissables. Cela ne signifie pas que tout l'ameuble- ment des chambres louees doit echapper a la saisie. Des objets luxueux pourraient etre remplaces par d'autres, et certains objets pourraient ne pas se reveler indispensables. Il convient de renvoyer la cause a l' Autorite cantonale pour qu'elle se prononce a ce sujet.

70 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht_ N° 18. Par ces motifs, la Ohambre des poursuites et des faiUites prononce : . Le recours est admis, la decision attaquee est annulee et la cause renvoyee a l'Autorite cantonale pour qu'elle statue a nouveau dans le sens des motifs. 18.

Auszug aus dem Entscheid vom 25. April 1945 i. S. Westheimer A.-G. Unpfändbarkeit von Berufswerkzeugen. Dem in Art. 23 Ziff. 1 der Vo über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung aufgestellten neuen Unpfändbarkeitsgrund (voraussichtlicher Verwertungserlös weit unter Gebrauchswert für den Schuldner) darf auch bei Art. 92 Ziff. 3 SchKG (Berufswerkzeuge) im Rahmen der Interpretation Rechnung getragen werden.

Insaisissabilite des outils. La cause d'insaisissabiliM prevue par l'art. 23 ch. 1 de l'ordonnance du Conseil federal attenuant a titre temporaire le regime de l'execution forcee, du 24 janvier 1941 (disproportion manifeste entre le produit presume de la realisation et la valeur que l'usage de la chose represente pour le debiteur) peut etre invoquee aussi au sujet des biens vises a l'art. 92 ch. 3 LP. Impignorabilitd degli arnesi del mestiere. La causa d'irnpignora- bilita. contemplata dall'art. 23 cifra 1 dell'Ord. 24 gennaio 1941 che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata (notevole sproporzione fra il ricavo presumibile della realizzazione ed il valore ehe l'uso della cosa rappresenta per il debitore) puo essere tenuta presente, nell'ambito dell'inter- pretazione, anche trattandosi degli oggetti contemplati dall'art. 92 cifra 3 LEF. Die Vorinstanz führte aus, der Schuldner benötige die Zupfmaschine Nr. 18 dringend zur Lockerung und Reinigung von Rosshaar, weshalb sie unter allen Um- ständen gemäss Art. 92 Ziff. 3 SchKG unpfändbar sei. Bezüglich der Haarzupfmaschine Nr. 17 könne sich dies fragen. Der Wert dieser vom Schuldner schon als Alt- material erworbenen Maschine sei aber sehr gering, und es sei anzunehmen, dass der Verwertungserlös weit unter ihrem Gebrauchswert für den Schuldner läge. In analoger Anwendung von Art. 23 Ziff. 1 VMZ müsse sie daher ebenfalls als Kompetenzstück gelten.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 18. 71 Da Art. 23 VMZ den Unpfändbarkeitsgrund des Miss- verhältnisses zwischen voraussichtlichem Verwertungserlös und Gebrauchswert für den Schuldner nur bezüglich der in Art. 92 Ziff. 1 (ohne Erbauungsbücher und Kultus- gegenstände) und Ziff. 2 SchKG genannten Sachen, nicht aber auch bezüglich Ziff. 3 - Berufswerkzeuge - er- wähnt, könnte angenommen werden, dass dieser Unter- schied vom Gesetzgeber gewollt war, weshalb eine eigent- liche « analoge» Anwendung desselben auf Ziff. 3 nicht angängig wäre. Indessen ist der Votinstanz in dem Sinne beizupHichten, dass dem in Art. 23 VMZ aufgestellten neuen Grundsatz im Rahmen der Interpretation der Ziff. 3 Rechnung getragen werden darf, soweit die ratio legis im Sachbereich dieser Bestimmung ebenfalls zutrifft. Dies kann im vorliegenden Falle bejaht werden, ohne dass die Schranken des Spielraums, den die Aufsichts- behörden bei der Auslegung des Art. 92 SchKG begründe- terweise immer für sich in Anspruch genommen haben, überschritten würden. Ein Berufswerkzeug kann u. U. sogar wie z. B. ein Hausgerät für den Schuldner einen Gebrauchswert haben, der weit über dem erzielbaren Verwertungserlös liegt, insbesondere als Teil einer ganzen Werkstatteinrichtung. Es handelt sich vorliegend zudem offenbar um eine Sache, deren Verwertungserlös nicht bloss relativ im Verhältnis zum Gebrauchswert für den Schuldner, sondern auch absolut äusserst gering

ist, sodass es rein wirtschaftlich unvernünftig erscheint, durch ihre Wegnahme dem Schuldner den Berufserwerb und damit die Möglichkeit der Schuldenabzahlung, auch gegenüber dem betreibenden Gläubiger, in erheblichem Masse zu erschweren, während dieser durch die Verwertung nur in einem praktisch gar nicht ins Gewicht fallenden Masse Befriedigung erhalte. Unter diesem Gesichtspunkt ist der Bejahung der Unpfändbarkeit der Haarpfmaschine Nr. 17, neben der von der Vorinstanz als dringend benötigt bezeichneten Zupfmaschine Nr. 18, beizustimmen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.